



HAL
open science

La justice climatique : quelles avancées ? Penser le changement climatique sous l'angle des inégalités

Agnès Michelot

► To cite this version:

Agnès Michelot. La justice climatique : quelles avancées ? Penser le changement climatique sous l'angle des inégalités. Jochen Sohle et Christophe Bouriau. Ethique environnementale pour juristes, Mare Martin, 2024, Chaire d'excellence Normandie pour la Paix. hal-04822827

HAL Id: hal-04822827

<https://hal.science/hal-04822827v1>

Submitted on 6 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La justice climatique : quelles avancées ?
Penser le changement climatique sous l'angle des inégalités.

Agnès Michelot, UMR CNRS 7236 , La Rochelle Université

Le concept de justice climatique inscrit dans le préambule de l'Accord de Paris sur le climat de 2015¹ en fait issu d'un long parcours de revendications de la société civile depuis plus de vingt ans, est à présent bien installé dans les arènes politiques internationales et nationales. Même si sa définition subit quelques variations il est à présent établi qu'elle s'appuie sur la prise de conscience des inégalités liées aux impacts des changements climatiques considérant que ces inégalités ont plusieurs dimensions territoriales et temporelles et croisent les aspects économiques, sociaux et culturels des individus, des communautés et des Etats.

Aux fondements de la justice climatique se trouve la recherche et la compréhension des inégalités liées aux effets des changements climatiques. Les risques induits par les atteintes au système climatique ne sont pas répartis uniformément entre les populations et les territoires et ne peuvent être gérés dans les mêmes conditions ni avec les mêmes moyens.

Considérant l'ampleur des effets des changements climatiques qui bouleversent les perspectives de vie sur terre, la justice climatique est un concept qui mobilise nos valeurs morales en cherchant à appréhender toutes les dimensions de la vulnérabilité aux changements climatiques notamment sous l'angle de la vulnérabilité sociale. Cela interroge nos choix de sociétés et donc notre rapport au droit.

Si le concept de justice climatique fait l'objet maintenant d'une certaine reconnaissance du fait de la référence introduite dans le Préambule de l'Accord de Paris sur le climat et du soutien de la société civile organisée notamment en France avec l'avis du Conseil économique social et environnemental de 2016 sur « la justice climatique en France : enjeux et perspectives »², il présente une variété d'enjeux et de positionnements en fonction de qui s'y intéresse. Quelle définition actualisée peut-on donner de la justice climatique ? (I) Quelles sont ses principales avancées notamment sous l'angle de sa mise en oeuvre ? (II)

¹ L'Accord de Paris de 2015 fait référence à la justice dans deux contextes différents. Tout d'abord dans le paragraphe 10 du Préambule qui vise une « transition juste pour la population active ». Et c'est le niveau national qui est considéré pour la création d'emplois décents et de qualité « conformément aux priorités de développement définies au niveau national ». Ensuite, la justice climatique en tant que telle est mentionnée dans le paragraphe 11 qui note l'importance de la notion « pour certaines cultures ». Cependant aucune définition de la justice climatique n'est donnée et les cultures visées ne sont pas précisées. La reconnaissance porte sur le fait que certaines cultures donnent de l'importance à cette notion. Mais la justice climatique comme objectif ou principe d'action n'est pas reconnue en elle-même ni pour elle-même.

² CESE, Jouzel J. et Michelot A. (rapporteurs), *La justice climatique : enjeux et perspectives pour la France*, Les éditions des Journaux officiels, septembre 2016.

I- La Justice climatique : un enjeu éthique et une diversité d'approches

Le réchauffement du climat mondial a atteint un niveau historique faisant de la décennie 2011-2020 la plus chaude depuis environ 125 000 ans. En 2019, la concentration de CO₂ dans l'atmosphère a atteint 410 ppm en moyenne, un taux jamais atteint depuis 2 millions d'années³. Les scénarios socio-économiques présentés par le récent rapport du GIEC démontrent que le niveau de réchauffement global de 1.5°C par rapport à l'ère pré-industrielle sera atteint dès le début des années 2030 en contradiction donc avec l'objectif fixé dans la Convention cadre des Nations unies pour la lutte contre les changements climatiques puis l'Accord de Paris sur le climat de 2015 et ce quels que soient les efforts de réduction immédiate des émissions mondiales de CO₂. Le changement climatique a été identifié comme un défi éthique pour nos sociétés par la communauté internationale. Cela s'est manifesté notamment dans la Déclaration de principes de l'UNESCO de 2017 qui note « avec préoccupation que le changement climatique exacerbe d'autres menaces pour les systèmes sociaux et naturels, faisant peser des charges supplémentaires sur les pauvres et les personnes vulnérables »⁴. Définir la justice climatique permet de nous pencher sur le questionnement éthique qui l'anime à partir de constats sur les conséquences des atteintes au système climatique (A) avant d'examiner les différentes approches qui permettent de lui donner un contenu (B).

A) Définir la justice climatique : un questionnement éthique

Définir la justice climatique implique d'allier justice sociale, centrée sur les modes de vie, justice procédurale qui est orientée vers l'implication des « bénéficiaires » de la justice climatique et justice redistributive. Elle n'est pas focalisée sur une approche correctrice ou réparatrice mais sur une mise en perspective des « capacités » au sens où l'entend Amartya Sen⁵ c'est-à-dire de possibilité de fonctionnements multiples, d'agencement possible pour réaliser un certain projet de vie. Considérer la justice sous l'angle des capacités permet de se intéresser aux inégalités d'expositions aux risques environnementaux, d'accès aux ressources naturelles et d'impacts des changements climatiques qui contraignent l'individu dans ses choix et donc dans sa liberté et même influe sur sa construction identitaire.

L'idée est de transposer la prise en considération de phénomènes socio-économiques et écologiques dans un domaine qui relève de l'éthique. Le droit de l'environnement concoure à cette mise en capacité. Il faut cependant qu'il s'articule avec les principes de justice sociale - principes d'égalité et de solidarité- pour aborder efficacement la lutte contre les inégalités environnementales. Par ailleurs, en reposant principalement sur le respect du droit à un environnement sain⁶ pour chacun quel que soit son niveau de vie ou ses perspectives de

³ Le rapport de synthèse du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) est publié le 20 mars 2023, à l'issue d'une session d'approbation qui s'est tenue du 13 au 17 mars en Suisse avec les représentants des 195 pays membres du GIEC.

⁴ Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST), Rapport, Les implications du changement climatique mondial, UNESCO, Paris, 2010, 43 p.

⁵ A. Sen, *Repenser l'inégalité*, Seuil, Paris, 2000, 288 p.

⁶ La déclaration de Stockholm, issue de la conférence des Nations unies sur l'environnement humain de 1972, affirme que l'être humain a « un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être » et que ce droit est

développement personnel ou/et professionnel, le droit de l'environnement exprime des valeurs fondamentales pour un projet de société guidé par un sens de la justice⁷. Le droit à un environnement propre, sain et durable est à présent reconnu comme faisant partie des droits humains d'abord par la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (CDH) du 8 octobre 2021⁸ puis par la résolution 76/300⁹ de l'Assemblée générale des Nations unies du 28 juillet 2022.

Les personnes les plus pauvres sont plus exposées au changement climatique que les personnes aux revenus plus élevés alors même qu'elles disposent de moindres possibilités d'adaptation¹⁰ et qu'elles contribuent dans une moindre mesure à la dégradation des équilibres écologiques. Ce constat a été à plusieurs reprises affirmé dans les rapports du GIEC notamment dans le dernier rapport AR6 selon lequel les communautés qui ont historiquement le moins contribué au changement climatique sont impactées de manière disproportionnée¹¹. Ainsi dans certaines régions d'Afrique, le changement climatique pourrait réduire de moitié la production alimentaire sur un continent déjà marqué par la malnutrition et les risques de famine, de même, d'ici 2050, certaines parties de l'Asie sont menacées d'un déclin de 30 % dans leur production alimentaire et d'ici 2100, certains rendements agricoles pourraient diminuer de 70 % dans le Nord de l'Inde¹².

Sur le plan interne, et plus précisément dans le cas de la France, depuis le rapport du CESE sur les inégalités environnementales et sociales¹³, de nouvelles études ont décliné les inégalités environnementales sous plusieurs angles¹⁴ notamment sous l'angle de la cohésion des

associé au « devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures » (Principe 1)

⁷ Agnès Michelot (sous la dir.), *Équité et environnement. Quel(s) modèle(s) de justice environnementale ?*, Actes du colloque de la SFDE, Université de La Rochelle, Larcier, Bruxelles, 2012, 478 p. ; Anthony Chamboredon (dir.), *Du droit de l'environnement au droit à l'environnement. A la recherche d'un juste milieu*, L'Harmattan, Paris, 2007.

⁸ Ce résultat a été obtenu par la Coalition mondiale de la société civile, des peuples autochtones, des mouvements sociaux et des communautés locales pour la reconnaissance universelle du droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable, avec le soutien des gouvernements du Costa Rica, des Maldives, du Maroc, de la Slovénie et de la Suisse, formant le groupe restreint d'Etats menant les négociations en faveur de la reconnaissance. Le 20 du juillet 2023, les Nations Unies ont annoncé que la Coalition est l'un des lauréats du prestigieux Prix des droits de l'homme des Nations Unies 2023.

⁹ Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 76/300 consultable : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/442/78/PDF/N2244278.pdf?OpenElement>

¹⁰ Hallegatte S.; Bangalore M.; Bonzanigo, L.; Fay et al., *Shock Waves : Managing the Impacts of Climate Change on Poverty*. *Climate Change and Development*. Washington, DC: World Bank, 2016. © World Bank. <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/22787> License: CC BY 3.0 IGO.

¹¹ IPCC AR6 SYR, Summary for policy makers, p.5. <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>; Consulté en ligne le 19 juillet 2023

¹² Hallegatte S.; Bangalore M.; Bonzanigo, L.; Fay et al., *Shock Waves : Managing the Impacts of Climate Change on Poverty*. *Climate Change and Development*, Washington, DC: World Bank, 2016. <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/22787> License: CC BY 3.0 IGO.

¹³ CESE, *Inégalités environnementales et sociales : identifier les urgences, créer des dynamiques*, Avis et rapport, rapporteur Pierrette Crosemarie, 14 janvier 2015. <https://www.lecese.fr/travaux-publies/inegalites-environnementales-et-sociales-identifier-les-urgences-creer-des-dynamiques>, consulté en ligne le 20 juillet 2023 ;

¹⁴ Eloi Laurent, Les inégalités environnementales en France, *Les notes de la FEP*, 2014.

territoires¹⁵, des conditions de travail ou de la sécurité alimentaire¹⁶. Il faut notamment considérer que le réchauffement planétaire a des impacts directs et indirects sur notre environnement et sur notre santé¹⁷. En effet, il aggrave les inégalités sociales de santé et il en découle que l'hospitalité de la terre n'est pas la même selon le niveau socio-économique de ses habitants. Par ailleurs, en France il est démontré que l'empreinte écologique d'un ménage parmi les 10 % les plus pauvres est deux fois inférieure à celle d'un ménage parmi les 10 % les plus riches et que les 20 % de la population les plus riches sont responsables de presque un tiers de l'empreinte écologique de la nation¹⁸.

Cette réflexion peut par ailleurs être transposée aux Etats les moins avancés économiquement par rapport aux Etats développés dans la mesure où il est établi qu'ils subissent lourdement les conséquences du réchauffement planétaire sans disposer des moyens économiques et financiers pour y faire face. Les impacts physiques sont déjà marquants dans les pays pauvres¹⁹ plus exposés aux différents effets du changement climatique. La survie des populations étant liée à l'accès à des ressources naturelles (eau, forêts, terres arables, poissons...), les conséquences des dégradations environnementales accrues par l'impact du changement climatique se font ressentir fortement avec un effet quasi immédiat et durable sur leurs conditions de vie et de développement.²⁰

Le cumul des vulnérabilités peut entraîner non seulement une augmentation des inégalités sociales et environnementales mais également un fort sentiment d'injustice au sein de la société (nationale ou internationale). Pour reprendre les propos de la sociologue Valérie Deldrève « *la notion même de cumul ne rend finalement que peu compte des différents processus interagissant* »²¹. La justice climatique vise à tenir compte des disparités de situations y compris sous l'angle d'une reconnaissance sociale avec une capacité d'action dans l'espace public.

¹⁵ Agence de la cohésion des territoires, La transition écologique comme moteur de la cohésion des territoires, défi 4 : transition juste, rapport octobre 2020, https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-11/0202_anc-t-transition-eco_tome-4-web_0.pdf, consulté le 20 juillet 2023 .

¹⁶ De Clothilde Baudouin et Julie Zalcmann (coord.), Rapport Notre affaire à tous, *Un climat d'inégalités. Les impacts inégaux des changements climatiques*, 2020.

¹⁷ *Revue trimestrielle du Haut Conseil de la santé publique*, Actualité et dossier en santé publique (ADSP), n°93 décembre 2015 ; Portier C, Tart K, Carter S. A human health perspective on climate change a report Outlining the research needs on the human health effects of climate change. *environmental health perspectives and the National Institute of environmental health sciences*, 2010 ; L. Laybourn-Langton, Call for emergency action to limit global temperature increases, restore biodiversity, and protect health, *Journal of climate change and Health*, 4-2021, Article 100036, <https://doi.org/10.1016/j.joclim.2021.100036>

¹⁸ Aurélien Boutaud et Natacha Gondran, L'empreinte écologique à l'épreuve des inégalités , *Revue Projet*, 2017/1 (N° 356), p. 6-9.

¹⁹ GIEC, Rapport Spécial 1.5, Chapitre 3. Masson-Delmotte V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P. R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J. B. R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M. I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield (eds.), *Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty.*

²⁰ Dasgupta P., « The Place of Nature in Economic Development », *Forthcoming in the Handbook of Development Economics*, Vol. 5 (North Holland), edited by Dani Rodrik and Mark Rosenzweig, 2010.

²¹ Valérie Deldrève, La fabrique des inégalités environnementales en France. Approches sociologiques qualitatives, *Revue de l'OFCE* 2020/1 (N° 165). DOI : 10.3917/reof.165.0117. URL : <https://www.cairn.info/revue-de-l-ofce-2020-1-page-117.htm>

Il faut non seulement tenir compte des multiples espaces de l'inégalité, comme l'envisage Amartya Sen, mais aussi des interactions entre ces espaces avec potentiellement des effets cumulés augmentant la vulnérabilité aux effets du changement climatique pour les plus personnes, les groupes, les sociétés ou les Etats les plus défavorisés socialement et économiquement²².

Dans cette perspective, il faut considérer les réalités sociales, économiques et environnementales sous l'angle d'inégalités cumulées²³ ancrées dans des processus longs et structurels susceptibles d'interagir.

B) Les différentes approches de la justice climatique

L'absence de définition juridique de la justice climatique par un texte de portée juridique contraignant²⁴ constitue à la fois à un obstacle à une approche structurée et institutionnelle du sujet, et en même temps une opportunité de réflexion sur un nouveau contrat social, ouvrant des perspectives au-delà de la lutte contre les inégalités pour atteindre un nouveau paradigme de développement.

La notion d'inégalités a fait l'objet de différentes définitions dans des champs disciplinaires variés notamment en philosophie²⁵, en économie²⁶, en sociologie²⁷, en géographie²⁸ et bien sur en droit²⁹. Il en ressort une meilleure connaissance des groupes vulnérables, des types de vulnérabilité sociale et environnementale, des interactions entre les différents groupes, des effets des politiques publiques sur les différents groupes et leur vulnérabilité cependant que les effets des changements climatiques se font sentir à tous les niveaux : individuel, collectif, générationnel, territorial dans un contexte d'urgence écologique déclarée³⁰.

La justice climatique, alimentée par ces nombreux indicateurs et analyses sur les dynamiques des inégalités, est un concept qui se présente parfois comme un revendication, un objectif négocié ou un projet pour la société.

²² Martha Nussbaum, *Capabilities. Comment créer les conditions d'un monde plus juste ?*, Flammarion, Collection Climats, 2012.

²³ BOURBAN Michel, « Chapitre 1. L'apport des sciences du climat », in *Penser la justice climatique*. sous la direction de BOURBAN Michel. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « L'écologie en questions », 2018, p. 23-67. URL : <https://www.cairn.info/penser-la-justice-climatique--9782130795650-page-23.htm>

²⁴ Agnès Michelot, La notion de justice climatique dans l'Accord de Paris sur le climat, Numéro spécial COP 21, *Revue Juridique de l'Environnement*, 2016, pp. 73-81

²⁵ Catherine Larrère, « Inégalités environnementales et justice climatique », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2015/3 (N° 79), p. 73-77. DOI : 10.3917/re1.079.0073. URL : <https://www.cairn.info/revue-responsabilite-et-environnement-2015-3-page-73.htm>

²⁶ Travaux d' Eloi Laurent cf. Eloi Laurent, Philippe Pochet. *Pour une transition sociale-écologique. Quelle solidarité face aux défis environnementaux ?*, Institut Veblen, Paris, 2015.

²⁷ Travaux de Valérie Deldreve.

²⁸ Cyria EMELIANOFF, "La problématique des inégalités écologiques. Un nouveau paysage conceptuel", *Écologie et Politique*, 2007, vol.1, n°35, p. 19-31

²⁹ Agnès Michelot (dir.), *Justice climatique : enjeux et perspectives*, Bruylant, 2016, 373 p

³⁰ Numéro spécial 2021, *Revue Juridique de l'Environnement*, Actes du colloque annuel de la SFDE de Rennes en 2020 (sous la dir. Nathalie Hervé-Fournereau et Alexandra Langlais).

1) La justice climatique revendiquée

Les revendications autour de la justice climatique prennent différentes formes : manifestations de la société civile, contentieux judiciaires, actes de désobéissance civile. Derrière ces revendications, ce sont des enjeux pouvoir, de respect ou non de l'état de droit et de cohésion sociale. En 2010, le Forum international sur la justice climatique qui se tient en parallèle de la COP 16 affirme que la crise climatique est une crise politique, alimentaire, énergétique et écologique.

Les mouvements d'opinion qui vont porter la justice climatique comme une revendication majeure dans les arènes internationales depuis les années 2000 avec le premier sommet sur le sujet qui se tient en marge de la COP6 de la CNUCC s'appuient sur le constat d'une quadruple inégalité :

- la responsabilité causale pour la création et l'accroissement du changement climatique repose principalement et avant tout sur les pays développés et sur les populations les plus riches : inégalité de responsabilité

- les conséquences de la perturbation du système climatique touchent de manière forte et disproportionnée les populations les plus pauvres ces populations sont les moins à même de trouver des moyens d'adaptation : inégalité d'exposition aux risques climatiques et de conséquences

- les populations les plus pauvres et les plus impactés vont n'avoir d'autre choix que de recourir en urgence à des moyens de développement non durables qui participeront à l'accélération de la dégradation de l'environnement : inégalité d'accès à des solutions viables

- les modalités de gouvernance de l'enjeu climatique montrent une distorsion dans l'accès aux modalités d'information et de participation avec potentiellement des politiques climatiques creusant les inégalités sociales : inégalité dans la prise de décision en lien avec un déficit démocratique.

. La justice climatique se définit par rapport à un système de gouvernance climatique qui exclut les principales victimes des changements climatiques.

Ce cumul d'inégalités conduit à une approche engagée et exigeante de la justice climatique dans la perspective d'obtenir la reconnaissance d'une responsabilité des Etats désignés comme les principaux responsables avec une demande de prise en charge des conséquences de la perturbation du système climatique.

Il s'agirait pour les pays développés de prendre en charge une dette écologique³¹. Dans cette approche il est considéré que les modes de production et de consommation des pays développés occidentaux conduisent à s'accaparer et à détruire les écosystèmes dont dépendent d'autres communautés humaines, générant ainsi une dette écologique³². Ainsi, les pays développés

³¹ Pour une définition de la dette écologique, cf. Noémie Candiago, entrée sur le sujet in *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Mare & Martin, Paris, 2022, p. 177-178.

³² Simms A., *Ecological debt – The health of the Planet & the wealth of nations*, Pluto Press, London, 2005, 214 p.

auraient construit leur développement destructeur du système climatique au détriment des populations les pauvres qui subissent une domination économique et des dommages écologiques. En conséquence ils devraient réparer et la justice climatique prend la forme d'une revendication de justice « accusatrice » reposant sur la démonstration d'un préjudice.

Dans cette approche de la justice climatique, les coupables sont désignés et doivent répondre de leurs actes. A partir de là, il est attendu des procédures et moyens pour obtenir la réparation.

Cependant les échecs répétés des négociations des COP climat ont conduit à radicaliser une partie de l'opinion. Ainsi, lors de la COP 15, certains réseaux d'ONG impliqués dans la lutte pour la justice climatique appelle à la désobéissance civile et à l'action. Ils demandent la reconnaissance de l'impact du système capitaliste sur le climat, système qui conduit selon eux à produire et consommer au-delà des capacités de la planète.

Plus largement, le contentieux climatique se développe dans plusieurs pays du fait de la conscientisation et de l'appropriation du sujet par la société civile qui mobilise tous les instruments pour passer à l'action. On observe donc un activisme judiciaire³³ qui vise à faire reconnaître par le juge les obligations climatiques pour les Etats, pour le secteur public comme le secteur privé et à obtenir des changements de comportement.

Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques³⁴, avis qui permettrait de définir les obligations qui incombent aux Etats en matière de protection du système climatique et pour les générations présentes et futures. Il pourrait permettre de définir les conséquences juridiques des actions ou omissions qui ont porté atteinte significativement au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, notamment à l'égard des petits Etats insulaires en développement. Selon Antonio Guterres, cet avis pourrait guider la coopération internationale et donc les relations des États entre eux mais aussi des Etats vis-à-vis de leurs citoyens. Le secrétaire général des Nations unies a par ailleurs souligné que la justice climatique est aussi bien un impératif moral qu'une condition d'une action climatique mondiale efficace.

Cette nouvelle avancée marque une étape dans les procédures d'une justice revendiquée très soutenue par l'action des petits Etats insulaires en développement.

2) La justice climatique élaborée et négociée

Les échecs et les réussites des mouvements d'opinion pour défendre une justice climatique entre les Etats et entre les individus, sont étroitement liés aux évolutions des engagements climatiques sur le plan international. Le régime climatique international est très loin de répondre aux nombreuses revendications portées par la société civile en matière de justice climatique.

³³ Marta Torre Schaub, *La justice climatique : procès et actions*, CNRS débats ; 2020 ; Christian Huglo, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruylant, Bruxelles, 2018.

³⁴ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/N23/063/83/PDF/N2306383.pdf?OpenElement>

La convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992 établit deux engagements internationaux fondamentaux pour la communauté internationale : l'atténuation et l'adaptation. Cependant en fonction de la vulnérabilité des pays aux changements climatiques, de leurs capacités respectives de financement et d'adaptation des engagements différenciés sont prévus. L'Accord de Paris sur le climat de 2015 tente de prendre en considération ces différences de situations nationales en modulant certaines obligations³⁵. Chaque objectif pose cependant des difficultés particulières dans les équilibres politiques recherchés entre les Etats principaux émetteurs de gaz à effet de serre, pays en développement, pays insulaires particulièrement vulnérables.

Appréhender les objectifs d'atténuation et d'adaptation sous l'angle de la justice climatique donne une lecture particulière des enjeux du changement climatique. C'est à partir de la connaissance des facteurs de vulnérabilité, d'une typologie des vulnérabilités et des groupes et/ou individus concernés et des processus de cumuls de vulnérabilités que des mécanismes de responsabilisation peuvent se mettre en place. Ces disparités deviennent des injustices avec la prise de conscience que ces inégalités sont provoquées par des comportements destructeurs du système climatique en contradiction avec le droit de toute personne de vivre dans un environnement sain.

Mettre en évidence le lien entre vulnérabilité et responsabilité est certes indispensable mais il doit ensuite permettre d'engager des mesures concrètes pour corriger les inégalités et lutter contre les injustices ainsi révélées.

A cet égard, la prise en charge de la dette climatique a pris la forme d'un point particulier de négociation dans les COP climat depuis une trentaine d'années par une demande de création d'un mécanisme d'indemnisation pour les petits Etats insulaires en développement particulièrement impactés par des dommages irréversibles en lien notamment avec l'élévation du niveau de la mer.

La réparation des dommages climatiques abordée lors des différentes COP avec le Plan d'action de Bali de la COP 13 en 2007, ou encore avec le Mécanisme international de Varsovie lors de la COP 19 en 2013 a trouvé finalement une issue, après des années de blocage³⁶, lors de la COP 27 en 2022³⁷. Les décisions prises alors permettent d'établir un comité de transition pour les

³⁵ Le principe de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives reste donc au cœur du régime climatique international. Il s'articule avec le principe d'équité comme le prévoit l'article 2 et le Préambule de l'Accord. Par ailleurs, l'article 4.1 donne l'objectif du plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais « de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté. ».

³⁶ Lyndsay Walsh, Teo Ormond-Skeaping (coord.), *The Cost Of Delay :Why Finance To Address Loss And Damage Must Be Agreed at Cop27*, rapport établi en amont de la COP 27 de 2022. Rapport soutenu par 24 organisations internationales et nationales. Rapport téléchargeable https://uploads-ssl.webflow.com/605869242b205050a0579e87/6355adbb4f3fdf583b15834b_L%26DC_THE_COST_OF_DELAY_.pdf

³⁷ A noter que lors de la COP 27, douze gouvernements (Écosse, Belgique, Allemagne, Irlande, Autriche, Canada, Espagne, Nouvelle-Zélande, etc.) et l'Union européenne ont déjà promis de participer pour un, environ 360 millions de dollars pour les pertes et dommages, en particulier à travers l'initiative du Bouclier mondial contre les risques climatiques et des systèmes d'alertes précoces des Nations unies. Le Bouclier vise à élargir l'accès aux systèmes d'assurance contre les risques climatiques pour les pays les plus vulnérables. L'Allemagne, le Canada, le Danemark, les États-Unis, la France et l'Irlande ont également annoncé une contribution de 210 millions

pertes et préjudices et un fonds spécifique. La COP 27 et la CMA 4 ont convenu que les recommandations du Comité de transition porteraient sur : 1) l'établissement des dispositions institutionnelles, des modalités, de la structure, de la gouvernance et du mandat du fonds, 2) la définition des nouvelles modalités de financement, ainsi que sur 3) l'identification et l'élargissement des sources de financement, et enfin 4) la coordination et la complémentarité avec les dispositifs de financement existants.

La première réunion du comité de transition a tenu sa première réunion à Louxor en Egypte en mars 2023 avec pour principal objectif d'opérationnaliser le nouveau fonds pour les pertes et préjudices.

La COP 28 qui se tient à Dubaï en 2023 a pour ambition de garantir sa mise en place pour améliorer le financement de l'adaptation et renforcer la solidarité entre les pays Etats historiquement responsables et les Etats les plus vulnérables et impactés. Des critiques s'élèvent déjà sur le contournement de certains engagements financiers, des engagements prévus initialement pour l'adaptation se retrouvant potentiellement affectés au fonds pour les pertes et préjudices. Nous entrons dans un régime climatique international qui comprend non plus seulement deux volets : réduction et adaptation, mais trois volets avec le financement des pertes et préjudices. Il s'agit d'une évolution majeure dans la reconnaissance d'une justice climatique négociée au niveau international.

3) La justice climatique comme projet de solidarité internationale et national

Si les deux autres approches de la justice climatique que sont la justice climatique « revendiquée » et la justice climatique « négociée » au plan international apportent des principes d'action, des mécanismes institutionnels et même des résultats sous l'angle de la réparation de la dette climatique, l'urgence climatique implique de passer à un changement de paradigme de développement humain. Le contexte particulier repose à la fois sur la dimension irréversible des atteintes au système climatique et sur la responsabilité de l'homme dans cette mise en danger. La capacité absorbante de l'atmosphère ne « s'auto-limite » pas ce qui signifie que c'est aux sociétés responsables des émissions de poser les limites pour éviter la réalisation d'effets dangereux voire catastrophiques. Or seule une approche par la solidarité permet à la fois de faire face aux impératifs de la stabilisation du système climatique et d'assister les personnes et les groupes les plus vulnérables aux changements climatiques, en particulier lorsque surviennent des événements catastrophiques.

Cette mise en responsabilité des sociétés passe par l'évolution et la mobilisation de stratégies d'action soutenues par des mécanismes institutionnels et des instruments juridiques adaptés. Cela implique des stratégies multi-échelles notamment sous l'angle conjointement des implications pour les individus, les communautés, les territoires sous juridiction nationale et au-delà des juridictions nationales, des acteurs publics et privés, des Etats. D'une certaine manière cela s'est traduit par l'adoption des Objectifs de développement durable (ODD), également nommés Objectifs mondiaux qui sont un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la Planète et assurer la paix et la prospérité. Les 17 Objectifs s'appuient sur

d'euros. Cependant ce seraient plus de 580 milliards qui seraient nécessaires chaque année jusqu'en 2030 pour faire face à des mesures urgente d'adaptation.

les succès des Objectifs du Millénaire pour le développement, tout en y intégrant de nouvelles préoccupations telles que les changements climatiques et la justice.

La solidarité écologique est très présente dans le droit international même si elle ne bénéficie pas d'une reconnaissance en tant que principe juridique.

En effet, la solidarité est un thème particulièrement essentiel en droit international parce qu'il interroge ses fondements et permet de comprendre ses développements les plus récents dont le droit de l'environnement fait partie.

Face aux enjeux environnementaux devenus globaux, le droit international de l'environnement doit s'appuyer sur des principes de coopération renforcée, sur des institutions permettant d'assurer une gestion commune des milieux naturels et mettre en place des accords permettant de repenser les relations juridiques en tenant compte des réalités écologiques. La solidarité écologique « de fait » devrait donc pouvoir guider les comportements des acteurs de la scène internationale vers une solidarité écologique choisie « socialement » par différents moyens : accords, partenariats, institutions de coopération...

Sous l'angle du droit de l'environnement ; l'évolution significative des principes et l'élargissement du champ matériel accompagne l'élaboration d'un projet de solidarité capable de soutenir la justice climatique dans ses différentes dimensions : défense du droit de chacun à un environnement sain, coopération transfrontière, procédures d'évaluation d'impact, principes de démocratie environnementale. De la gestion des catastrophes à l'approche de précaution, le droit de l'environnement a connu au niveau international comme au plan national une importante évolution. Il tend à présent à s'orienter vers un droit de la reconnexion avec l'émergence de l'approche one health sur le plan international³⁸ et potentiellement d'un principe qui permettrait d'assoir la référence aux limites planétaires comme le principe de solidarité écologique³⁹. La solidarité écologique permet de considérer la responsabilité de nos comportements vis-à-vis de la nature et à l'égard des autres êtres vivants, en particulier les plus vulnérables aux impacts du changement climatique. Elle peut également soutenir la prise de conscience que les décisions qui portent atteinte aux fonctions écologiques peuvent particulièrement nuire à celles et ceux qui en ont besoin pour leur santé (qualité de l'air, de l'eau...), pour leurs conditions de vie ou/et pour leur activité économique. Ce principe n'est pour le moment reconnu en tant que tel, qu'en droit français et dans une définition très restrictive⁴⁰.

Une approche opérationnelle de la justice climatique passe donc par des évolutions des politiques publiques, par le déploiement de moyens et par un traitement transversal des enjeux socio-économiques et environnementaux.

³⁸ Le concept une seule santé est défini par l'OMS, l'Organisation mondiale de la santé animale (anciennement OIE - Office international des épizooties), le Programme des Nations-Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) comme la reconnaissance formelle de l'interdépendance de la santé des êtres humains, des animaux sauvages et domestiqués, des végétaux et de la préservation des écosystèmes, de la biodiversité et du climat, et par conséquent, de la nécessité de préserver le bon état de chacun de ces éléments sous toutes ses formes.

³⁹ Dossier spécial « le principe de solidarité écologique : approche prospective », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°4/2020.

⁴⁰ Marthe Lucas, Réflexions sur la portée du principe de solidarité écologique, *Revue Juridique de l'Environnement*, Vol.45 n°4 (2020) pp.715-732.

II- Quelles avancées pour la/les justice(s) climatique(s) ?

Le concept de justice climatique ancré dans la reconnaissance des inégalités nous amène à un niveau de responsabilité morale, résultat d'un engagement conscient dans un projet collectif et solidaire. « Le droit cherche un responsable mais il n'établit pas toujours cette responsabilité sur un fondement moral juste du point de vue de l'éthique ». ⁴¹ En économie, domaine central pour élaborer des indicateurs d'inégalités, le niveau d'ambition pour atteindre une société juste est également modeste « la grande majorité des travaux des économistes (...) ont simplement pour ambition de classer les arrangements sociaux alternatifs (i.e savoir si certains arrangements sont « plus justes » ou « moins justes »), approche que Sen (2006) qualifie de « comparative », en l'opposant à l'approche des philosophes . » ⁴²

En cela la réflexion menée par les juristes sur la justice climatique peut conduire à de nouveaux objectifs et à développer des instruments de politiques publiques et de coopération internationale innovants pour être à la hauteur des enjeux. Il s'agit alors d'envisager les modalités et fonctions de la justice climatique particulièrement sous l'angle de la cohésion sociale (A) avant d'étudier des projets de justice climatique aux niveaux international et national (B).

A) Les « modèles » de justice climatique : l'enjeu de la cohésion sociale

Derrière le concept de justice climatique, se cachent une variété de situations, d'enjeux, de positionnements, de victimes et de bénéficiaires. En fonction de l'entité qui s'y réfère, les approches et les objectifs apparaissent comme différents. Or, la justice climatique est pleinement devenue une lutte sociale qui vise à lutter contre les inégalités à l'intérieur des pays et entre les pays et à plusieurs échelles de temps pour tenir compte de la protection des générations présentes et futures. De la prise en considération de cette réalité sociale dépend la construction d'un projet de justice climatique pertinent et viable.

La cohésion sociale est à notre sens une fonction majeure de la justice climatique, qu'il faut bien distinguer de sa finalité: la protection du système climatique pour assurer la survie et le bien-être pour chacun des êtres vivants indépendamment de sa condition sociale.

Pour y parvenir il est indispensable de prendre en considération quatre objectifs complémentaires :

- *La justice entre les Etats* qui relève de la justice climatique « négociée » pour parvenir au maintien du système climatique dans l'intérêt général de l'humanité tout en tenant compte de l'importance d'apporter de l'aide aux populations les plus en difficulté. De ce point de vue même si le régime international du climat a évolué vers la prise en

⁴¹ Wagdi Sabete, Aspects éthiques de la notion de responsabilité : suis-je responsable d'autrui ?, in Agnès Michelot (dir.), *Équité et environnement. Quel(s) modèle(s) pour la justice environnementale ?*, Larcier, 2012, p. 48.

⁴² Valérie Clément, Chrstine le Clainche, Daniel Serra, *Economie de la justice et de l'équité*, Economica, Paris, 2008.

compte des dommages et préjudices, les inégalités dans la capacité d'adaptation entre Etats en développement et Etats développés tendent à s'accroître. et les émissions de gaz à effet de serre territoriales restent principalement liées au niveau de richesse et de développement des pays⁴³. Or si les inégalités de revenus entre pays ont reculé au cours des dix dernières années, il n'en reste pas moins que, au niveau mondial, le revenu moyen des 10 % des individus les plus riches est désormais un peu moins de 40 fois plus élevé⁴⁴. Par conséquent sans une meilleure défense des obligations climatiques des pays développés, la justice entre Etats continuera de régresser avec des risques de montée en puissance de la désobéissance civile, contribuant à accélérer la dégradation du système climatique.

- *La justice entre les individus* qui amène à considérer le respect du droit de chacun à un environnement sain, et la lutte contre les inégalités de genre ou les inégalités qui touchent les peuples autochtones dont les modes de vie sont très impactés par les changements climatiques. Or, il apparaît que les inégalités sociales au sein des Etats ont augmenté de manière significative dans la mesure où le rapport entre le revenu moyen des 10 % des individus les plus aisés et celui des 50 % les plus pauvres au sein des pays a presque doublé, passant de 8,5 à 15 (...). les inégalités intérieures pèsent à présent davantage que les inégalités entre pays⁴⁵. Dans ce contexte d'augmentation des inégalités sociales, il apparaît que les émissions de la moitié la plus pauvre de la population des pays riches se situent déjà pratiquement aux niveaux que les Etats se sont fixés comme objectif pour 2030 sous l'angle des objectifs par habitant alors que ce n'est pas le cas pour la moitié la plus riche de la population. Il en résulte que pour atteindre une justice climatique à l'intérieur des pays, il faut développer des instruments financiers et fiscaux qui permettent de cibler les pollueurs aisés pour faire évoluer leurs pratiques de consommation plus impactantes pour le système climatique. La justice entre les individus doit également cibler des catégories particulières de personnes les plus vulnérables que sont, notamment, les personnes déplacées et les migrants, les peuples autochtones, les communautés locales, les personnes handicapées, les personnes âgées, les jeunes et les enfants, ainsi que la nécessité de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes. En 2007 déjà, le GIEC notait que les conséquences du changement climatique étaient différenciées selon le sexe et pointait que les femmes pauvres étaient les plus directement touchés par ce phénomène. Or, dans le monde, 70% des personnes subsistant avec moins d'un dollar par jour sont des femmes. De même, le GIEC établit dans son rapport de 2014 que les inégalités de genre existantes sont accrues par les risques climatiques. La plus grande faiblesse de la

⁴³ : GUIVARCH Céline, TACONET Nicolas, « Inégalités mondiales et changement climatique », *Revue de l'OFCE*, 2020/1 (N° 165), p. 35-70. DOI : 10.3917/reof.165.0035. URL : <https://www.cairn.info/revue-de-l-ofce-2020-1-page-35.htm>. Il est notamment indiqué que « rapportées à la population, les émissions des États-Unis atteignent près de 20 tCO₂-eq/personne/an, celles de l'Union européenne et de la Chine sont proches de 8 tCO₂-eq/personne/an, celles de l'Inde à peine plus de 2 tCO₂-eq/personne/an et celles du Sénégal ou du Burkina Fasso se situent par exemple entre 1 et 2 tCO₂-eq/personne/an ».

⁴⁴ Cf. rapport du World Inequality Lab (Laboratoire sur les inégalités mondiales), coordonné par Lucas Chancel, avec Thomas Piketty, Emmanuel Saez et Gabriel Zucman, en français le 22 avril 2022. <https://wid.world/fr/news-article/rapport-sur-les-inegalites-mondiales-2022-version-francaise/>
https://wir2022.wid.world/www-site/uploads/2022/03/0098-21_WIL_RIM_RAPPORT_A4.pdf

⁴⁵ Lucas Chancel (coord.), Rapport sur les inégalités mondiales. Résumé en français, 2022, p. 6 ; https://wir2022.wid.world/www-site/uploads/2021/12/Summary_WorldInequalityReport2022_French.pdf

position sociale des femmes les rend plus vulnérables au dérèglement climatique et elles sont souvent plus exposées aux risques climatiques avec des capacités d'adaptation plus limitées que les hommes. Les femmes enceintes ou allaitantes par exemple auront plus de difficultés à faire face à des aléas (comme le difficile accès à l'eau, les canicules, la submersion...) et souffriront plus de conditions climatiques extrêmes. Les femmes sont par ailleurs plus exposées à la précarité énergétique et aux risques de catastrophes.

- *La justice entre générations* qui implique de réévaluer les responsabilités et les priorités. La responsabilité des générations passées sur le dérèglement climatique est bien établi mais il faut aussi considérer la responsabilité des générations présentes qui, au cours des 40 dernières années, ont augmenté la concentration moyenne de gaz à effet de serre dans l'atmosphère de 1,3 % par année ; de 2000 à 2010, cette moyenne est passée à 2,2 % ; depuis 2007, elle atteint les 3%. Ainsi loin de lutter contre les sources majeures de la perturbation du climat, les générations présentes ne cessent d'augmenter leurs émissions provenant de la consommation d'énergies fossiles, de la déforestation et de l'agriculture .

Parallèlement, les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques sur le plan de leur santé présente et future . Ils seront plus exposés au cours de leur vie à des risques climatiques. De ce point de vue atteindre la justice climatique implique de repenser les paramètres de prise de décision dans les modes de développement en intégrant les conséquences pour les générations futures.

La justice climatique s'inscrit dans une démarche de solidarité entre les générations qui tient compte des différences de capacités des uns et des autres. Les membres d'une génération qui ne peuvent bénéficier de leur part d' « héritage planétaire » (expression empruntée à Edith Brown Weiss) ne seront pas en capacité de la transmettre aux générations futures. Enfin, la non prise en compte de la responsabilité des générations passées dans le dérèglement climatique peut perturber voire rompre les liens inter-générationnels.

- *La justice entre les espèces* ou pour la nature questionne les systèmes juridiques. Peut-on considérer comme « juste » qu'une espèce domine le système planétaire, le colonise et le détruit entraînant la destruction de toutes les autres espèces? Le respect de la valeur intrinsèque de la biodiversité et de l'intégrité des écosystèmes donne les fondements d'une justice pour le vivant. Il s'agit bien d'opérer « une réévaluation du vivant en toutes choses ». ⁴⁶ Les avancées dans des instruments juridiques « One health » donnent sans doute une base à cette dimension de la justice climatique.
- A ces quatre niveaux de justice climatique, s'ajoute la *justice climatique « territoriale »* à l'intérieur des Etats. En effet, les territoires d'un Etat sont impactés de manière différenciée par les conséquences du changement climatique alors même qu'ils disposent de moyens différents. L'exposition aux risques climatiques, les facteurs de vulnérabilité et la construction des stratégies d'adaptation sont différentes non seulement entre les régions mais aussi selon la dimension urbaine ou rurale des territoires, selon s'il s'agit d'une zone littorale ou de montagne, et selon les secteurs

⁴⁶⁴⁶ Dominique Bourg, A quoi sert le droit de l'environnement ? Plaidoyer pour les droits de la nature. *Les cahiers de la justice*, 2019/3, p.411.

d'activité. L'exemple des Outre mer pour la France est assez symbolique de cette problématique. Les territoires ultra-marins sont particulièrement exposés au changement climatique et déjà confrontés à ses effets

B) *La justice climatique comme projet de société ?*

Les risques environnementaux encourus sont tels que nous sommes contraints d'envisager les conséquences de nos actes et de nos comportements dans des dimensions qui dépassent largement, dans l'espace et dans le temps, le cadre apparemment circonscrit de nos activités. Le sens de la responsabilité éthique doit être par là même redimensionné et repensé par les différentes cultures juridiques ; il devrait également trouver son expression dans un droit international élaboré dans l'intérêt de la communauté humaine qui permettrait de recentrer son champ d'intervention à partir d'un objectif environnemental global et non à partir de l'intérêt des Etats.

1) La justice climatique pour une société internationale solidaire

La réalisation d'un projet de justice climatique dans ses différentes dimensions à l'échelle internationale ne peut s'appuyer uniquement sur la reconnaissance d'obligations climatiques. Il est fondamental de mobiliser plusieurs champs d'action du droit international.

Tout d'abord la *sécurité internationale* est un fondement essentiel de la justice climatique. Le contexte de conflit entre l'Ukraine et la Fédération de Russie illustre la multitude de conséquences notamment écologiques et pour un temps très long de la guerre à l'échelle des territoires concernés mais également à l'échelle planétaire⁴⁷. Mais plus largement, le changement climatique modifie complètement les conditions de la sécurité mondiale dans la mesure où les impacts conduisent à multiplier et augmenter les facteurs de conflit. Alors que le rapport du GIEC du 28 février 2022 met en avant la diversité des vulnérabilités et le rôle majeur de l'adaptation pour faire face aux risques climatiques, les menaces sur les populations sont de plus en plus précisément identifiées avec un haut niveau de certitude dans les différents scénarios. Le droit du climat doit intégrer cette nouvelle approche de la sécurité humaine et parallèlement se redessinent de nouvelles orientations internationales et nationales pour assurer la sécurité des individus dans le respect du droit à un environnement sain. Le droit de l'environnement est mobilisé pour donner corps au droit à la sécurité climatique et les enjeux climatiques conduisent à repenser les instruments et politiques de la sécurité internationale et nationale.

En lien avec le développement d'une stratégie de sécurité climatique à l'échelle internationale, il faut considérer la problématique des *déplacements et des migrations de populations* subissant les effets des changements climatiques sans capacité d'adaptation. La défense de ce droit requiert la cohérence absolue de l'ordre juridique international qui repose notamment sur une bonne articulation entre droit international et droit national ainsi que sur des instruments juridiques susceptibles de satisfaire à cette exigence d'universalité que représente le droit à la vie. Les droits humains donnent une nouvelle approche de la souveraineté qui ne correspond plus à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire mais s'associe plutôt à l'exercice d'une

⁴⁷ Cf. Colloque de La Rochelle du 2 décembre 2023 : L'agression de l'Ukraine par la Russie : conséquences pour l'environnement ».vidéos accessible sur le site <https://videos.univ-lr.fr/droit-economie-gestion/colloque-international-agression-de-lukraine-par-la-russie-consequences-pour-lenvironnement/>

compétence liée⁴⁸. Parallèlement, l'introduction dans l'ordre juridique international du concept d'intérêt général de l'humanité provoque une évolution du droit international sans changer pour autant sa nature profonde qui reste interétatique. L'homme appartient à une communauté, l'humanité, que le droit international fait obligation aux Etats de protéger. La Communauté internationale tente de donner un contenu concret à l'universalité des droits de l'homme et cela conduit à admettre que l'homme a des droits en tant que membre de l'humanité et plus largement, que l'Humanité est elle-même objet de protection. La reconnaissance d'un statut pour les déplacés climatiques s'inscrirait dans cette orientation en permettant de renforcer le caractère opérationnel de la défense du droit à un environnement sain comme droit humain⁴⁹ et, potentiellement, dans une démarche plus élaborée, de renforcer la protection d'un intérêt supérieur, l'intérêt général de l'humanité⁵⁰.

Ensuite le *droit international économique* doit s'adapter à l'urgence écologique et intégrer les enjeux de la justice climatique dans des relations économiques internationales souvent déséquilibrées en défaveur des pays en développement plus vulnérables aux changements climatiques. Il faut notamment considérer le droit de l'investissement international comme un droit protecteur des populations et des écosystèmes impactés par les projets financés et pas seulement comme un droit protecteur de l'investisseur. La définition de l'investissement international devrait être redéfinie pour intégrer les enjeux de justice climatique.

2) La justice climatique comme projet de société pour l'Etat

Un Etat, et tout particulièrement un Etat développé doit pouvoir mobiliser l'ensemble de ses politiques publiques pour soutenir un projet de justice climatique adaptée aux risques qui pèsent sur sa population en tenant compte des inégalités sociales.

Pour assurer le maintien de la cohésion sociale il est important de garantir le développement des valeurs et d'une culture civique commune basée sur un bon niveau de connaissance des enjeux climatiques en lien avec les inégalités sociales sur son territoire. Des politiques doivent soutenir le renforcement des liens sociaux et du capital social.

⁴⁸ de Yves Petit et Jochen Sohnle (*sous la dir.*), *Revue Vertigo*, Volume 18 numéro 1 | mai 2018, Dossier : Protection internationale du climat et souveraineté étatique.
<https://journals.openedition.org/vertigo/19344>

⁴⁹ Christel Cournil, Les « déplacés climatiques », les oubliés de la solidarité internationale et européenne. De la gouvernance au contentieux, *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 22 | 2022, mis en ligne le 26 juillet 2022, consulté le 24 juillet 2023. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/15070> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.15070> ; Christel Cournil, Les mobilités humaines liées aux changements climatiques: de la négociation internationale aux perspectives de coopération, *Droit de l'environnement*, n° 242, 2016, pp. 60-68.

⁵⁰ Voir notamment les travaux menés par le Centre International du Droit Comparé de l'Environnement sur un projet de convention internationale sur les déplacés environnementaux . <https://cidce.org/fr/deplaces-environnementaux/>; Agnès Michelot, Vers un statut de réfugié écologique ?, in Jean-Marc Lavieille, Julien Bétaille, Michel Prieur, *Les catastrophes écologiques et le droit : échec du droit, appels au droit*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 517-541.

L'ambition est de créer des synergies entre les politiques économiques, les politiques sociales et les politiques environnementales pour aboutir à des mesures transversales capables de mettre en œuvre un projet de justice climatique

Dans le contexte du changement climatique il est important de développer une approche intégrée et cohérente des droits fondamentaux en lien avec la protection des équilibres écologiques dont le système climatique fait partie. Ainsi faut-il soutenir une évolution des politiques publiques basée sur l'identification et la prise en compte de la vulnérabilité sociale. L'avis du CESE de 2016 sur la justice climatique a donné quelques grandes orientations qui restent d'actualité:

- « 1- les stratégies de lutte contre le changement climatique et les politiques d'adaptation devraient être intégrées dans la politique de lutte contre la pauvreté ;
- 2- les politiques et mesures pour lutter contre les changements climatiques soient évaluées au regard de leurs bénéfices pour les personnes les 20 % les plus pauvres ;
- 3- la transition écologique doit être préparée et accompagnée par la formation des travailleur.se.s selon les secteurs d'activité
- 4- les populations les plus défavorisées doivent bénéficier des formations et créations d'emplois liées à la mise en œuvre de la transition écologique »⁵¹

Le projet de justice climatique repose sur les principes de la justice sociale et du droit de l'environnement. Il valorise donc l'Etat de droit et la protection des droits fondamentaux avec une place prépondérante pour les principes de transparence, de démocratie, de cohésion, de participation de la société civile. Le rôle de la recherche publique est par ailleurs essentiel pour assurer le niveau d'expertise attendu pour déployer un solide projet de justice climatique dans l'ensemble du territoire.

Conclusion

Les conceptions de la justice climatique sont diversifiées mais ont récemment évolué à partir de constats à présent bien établis sur le cumul des inégalités environnementales, économiques, sociales, culturelles en lien avec les impacts disproportionnés des effets des changements climatiques sur les populations les moins à même d'y faire face avec des risques pesant sur le maintien de la cohésion sociale. La justice climatique couvre une justice de la reconnaissance des inégalités mais aussi la recherche d'une justice distributive et procédurale pour répondre aux demandes concrètes d'individus, de communautés et de sociétés en prise avec l'urgence climatique dans leurs modes de vie et leurs perspectives de développement personnel et professionnel.

⁵¹ Jean Jouzel et Agnès Michelot, Quelle justice climatique pour la France ?, *Revue de l'OFCE*, 165 (2020/1), pp. 71-95.